

A

(N^o 56.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1845.

ENTREPOTS DE COMMERCE ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. le Ministre des Finances.

Paragraphe additionnel à l'art. 15.

Ce règlement interdira l'étalage des marchandises manufacturées.

Amendement présenté par M. MANILIUS.

Paragraphe additionnel à l'art. 54.

Les colis contenant des fils et tissus de toute espèce, ne pourront être divisés.
Toutefois, en cas d'avarie, on pourra les déballer, trier et assortir, soit dans l'enceinte de l'entrepôt franc, si on les destine à l'exportation, soit dans un entrepôt public, si on les destine à la consommation.

(¹) Projet de loi, n^o 23. } Session de 1844-45.
Rapport, n^o 294, }
Amendements. n^{os} 36, 37 et 43.